

Maisons-Alfort, le 16 décembre 2013

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
du produit biocide LFT BRODI 10  
du Laboratoire Français de Technibiologie S.E.T.A.,  
relevant de la formulation cadre FANGA SOURIS RAT PRO.**

---

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par le LABORATOIRE FRANÇAIS DE TECHNIBIOLOGIE S.E.T.A., concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide LFT BRODI 10 (PB-12-10007) relevant de la formulation cadre FANGA SOURIS RAT PRO à base de brodifacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14). Le brodifacoum est une substance active inscrite<sup>1</sup> à l'annexe I de la directive 98/8/CE<sup>2</sup>.

Considérant l'avis défavorable de l'Anses relatif à la demande d'autorisation d'établissement de formulation cadre pour le produit de référence FANGA SOURIS RAT PRO (PB-12-00047) ;

L'Anses émet un **avis défavorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit LFT BRODI 10 relevant de la formulation cadre FANGA SOURIS RAT PRO.

**Marc Mortureux**

**Mots-clés :** BPRFC, LFT BRODI 10, FANGA SOURIS RAT PRO, brodifacoum, TP14

---

<sup>1</sup> Directive 2010/10/CE de la Commission du 9 février 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du brodifacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

<sup>2</sup> Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001